



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« extension du réseau Neige du bas de la piste Bûche »  
sur la commune des Contamines-Monjoie  
(Haute-Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00685  
G 2017-003903**

**Décision du 12 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-07-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le n°2017-ARA-DP-00685, déposé par la Société d'équipement des Contamines Montjoie (SECMH), reçu et considéré complet le 8 août 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 29 août 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2017 ;

**Considérant la nature du projet, qui consiste en :**

- l'équipement avec 13 enneigeurs, d'une piste existante représentant une superficie de 3,36 hectares hors site vierge ;
- la réalisation de 950 mètres linéaires de tranchées d'une profondeur de 1,20 mètres ;
- la connexion à un réseau de neige de culture existant ;

**Considérant le fait que le dossier de demande annonce qu'il n'y a pas besoin de recourir à une autorisation de prélèvement d'eau supplémentaire autre que celui déjà autorisé ;**

**Considérant la localisation du projet au sein de la ZNIEFF de type II n°7309 « Massif du Beaufortain » et la ZNIEFF de type I n°73090016 « Massif du Joly » mais en secteur anthropisé (domaine skiable) ;**

**Considérant que le maître d'ouvrage reconnaît un impact paysager qu'il qualifie de faible sur le site inscrit « Col du Bonhomme et ses abords » au sein duquel le projet se localise, eu égard**

notamment au fait que la piste actuelle (langue herbeuse insérée dans un coteau de lande à rhododendrons) est déjà très visible ; que l'inscription au titre des sites est néanmoins le témoin de la forte qualité patrimoniale et paysagère globale de ce secteur et que le maître d'ouvrage aura à conformer son projet aux prescriptions conservatoires des autorités gestionnaires du site inscrit ;

**Considérant** la localisation du site de projet au sein d'un très vaste réservoir de biodiversité identifié au Schéma Régional de Cohérence Écologique mais dont la phase exploitation ne sera pas de nature à générer des incidences significatives sur l'environnement de cet espace naturel ;

**Considérant** le protocole annoncé pour le remblaiement des tranchées, garantissant la remise en place des horizons de sols existants ;

**Considérant** que la période de travaux est programmée en automne afin de ne pas effectuer les travaux dans le milieu naturel en période printanière ou estivale ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « extension du réseau neige du bas de la piste Bûche », sur la commune des Contamines-Montjoie, dans le département de Haute-Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00685, n'est pas soumis à étude d'impact.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, le respect des réglementations pour la préservation de la ressource en eau potable et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.


Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03